

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 1437). *Loi qui déclare valables les élections faites par l'assemblée électorale du Cap-Français pour l'an V. (Du 3^e jour complémentaire).*

Les élections faites par l'assemblée électorale tenue au Cap le 20 germinal de l'an 5 de la république, sont déclarées valables jusqu'à la concurrence des quatre membres à élire par Saint-Domingue, suivant le dernier tableau du nombre des députés assignés à chaque département : en conséquence, sont déclarés membres du corps législatif, & prendront place au conseil des anciens, les citoyens Etienne Mentor & Jacques Tonnetier ; & au conseil des cinq-cents, les citoyens Pierre-Joseph Leborgne & Guillaume-Henri Vergniaud ; au tribunal de cassation, le citoyen Mirbeck.

(N°. 1438). *Loi qui accorde une pension annuelle et viagère de 2000 liv. à la mere du général Marceau. (Du 3^e jour complémentaire).*

(N°. 1439). *Loi qui abroge celle du 22 thermidor portant autorisation d'exporter le maïs, les haricots et les fèves. (Du 3^e jour complémentaire).*

(N°. 1440). *Loi qui accorde aux citoyens dont les élections au corps législatif ont été déclarées illégitimes et nulles par la loi du 19 fructidor an V, et qui ne sont point compris dans l'article XIII de cette loi, une indemnité pour leurs frais de retour, égale à celle qu'ils ont reçue pour leur arrivée. (Du 4^e jour complémentaire).*

(N°. 1441). *Proclamation du directoire exécutif pour que les armées françaises soient complètes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire prochain. (Du 4^e jour complémentaire).*

(N°. 1442). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le général Augereau commandant en chef des armées de Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse. (Du 2 vendémiaire).*

(N°. 1443). *Arrêtés du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Lambrechts, ministre de la justice. (Du 3 vendémiaire).*

(N°. 1444). *Loi relative au droit d'enregistrement des mutations d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. (Du 3 vendémiaire).*

Toute mutation d'inscription sur le grand-livre de la dette publique, à quelque titre qu'elle s'opère, ne sera sujette qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc, jusqu'au 1^{er} brumaire prochain.

(N°. 1445). *Loi qui déclare nuls et comme non venus un arrêté du comité des inspecteurs de la salle de la convention nationale du 5 février 1793, et tous autres pris en conséquence, par lesquels il avoit été disposé de la jouissance de la maison nationale connue sous le nom de grand et petit hôtel de la Vallière, au préjudice de l'usufruit appartenant à la citoyenne Châtillon. (Du 5 vendémiaire).*

(N°. 1446). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures d'exécution de la proclamation relative au complètement des armées. (Du 8 vendémiaire).*

(N°. 1447). *Loi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires de l'an VI. (Du 9 vendémiaire).*

Contributions directes.

Art. 1^{er}. L'état des fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires & extraordinaires de l'an 6, demeure provisoirement fixé à la somme de 616 millions.

II. La contribution foncière est réduite pour l'an 6 à 228 millions en principal ; & en recette effective, deduction faite de la contribution des domaines nationaux, à 205 millions.

III. La contribution mobilière, personnelle & somptuaire, est réduite, pour la même année, à 50 millions.

IV. La somme mentionnée dans l'article premier, sera prise sur le produit,

1 ^o . De la contribution foncière	205,000,000 fr.
2 ^o . De la contribution mobilière, personnelle & somptuaire	50,000,000
3 ^o . De l'enregistrement	70,000,000
4 ^o . Du timbre	16,000,000
5 ^o . Des hypothèques	8,000,000
6 ^o . Des patentes	20,000,000
7 ^o . Des douanes	8,000,000
8 ^o . Des postes & messageries	14,000,000
9 ^o . Du droit de passe sur les chemins	20,000,000
10 ^o . De la marque d'or & d'argent	500,000
11 ^o . Des poudres & salpêtres	500,000
12 ^o . Du revenu des forêts, salines & canaux	30,000,000
13 ^o . Des revenus des domaines nationaux	20,000,000
14 ^o . Des ventes des domaines	20,000,000
15 ^o . Augmentation de droit sur les tabacs venant de l'étranger	10,000,000
16 ^o . Des loteries	12,000,000
17 ^o . Des créances sur des puissances étrangères	10,000,000
18 ^o . Des rescissions batave	15,000,000
19 ^o . D'une réserve sur les contributions de l'an 5, années antérieures, & dettes actives du trésor public	87,000,000

TOTAL 616,000,000 fr.

V. Afin d'arriver à l'époque à laquelle les recettes & les dépenses journalières pourront se balancer, il sera prélevé une somme de cent millions sur les contributions directes de l'an 6, ainsi qu'il sera dit ci-après.

VI. Les lois rendues sur les contributions foncière & personnelle de l'an 5, régleront de même celles de l'an 6.

La réduction réglée par les articles 2 & 3 s'opérera, savoir, sur la contribution foncière, par la réduction d'un sou par livre ; & sur la contribution mobilière, personnelle & somptuaire, par la déduction du sixième sur le montant des cotés des contribuables, au fur & à mesure & dans les proportions des paiements qui s'effectueront sur chacune de ces contributions.

VII. Les plus imposés de chaque commune, jusqu'à concurrence de la moitié des contribuables, seront tenus d'acquitter, d'ici au premier nivôse prochain, la moitié du montant de leur contribution foncière de l'an VI ; les autres contribuables seront tenus d'en acquitter le quart dans le même délai : le surplus sera payé par portions égales dans les neuf mois suivants.

VIII. Les contributions directes de l'an 5 seront acquittées sur les rôles provisoires existans, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, sauf l'imputation sur la contribution foncière de l'an VI, de l'excédant ou plus-payé, qui sera constaté par le rôle définitif de l'an 5.

IX. Les contributions directes de l'an 5, mentionnées dans l'article précédent, & tout l'arriéré des exercices antérieurs, seront soldés dans les mois de vendémiaire & brumaire prochains.

X. Les percepteurs des communes, les receveurs de département & les préposés, sont respectivement déclarés responsables de la non-rentée des sommes mentionnées dans les articles précédens, & aux époques qui y sont indiquées ; ils seront contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour le recouvrement desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans la décade de l'échéance.

XI. Les rôles définitifs des contributions directes de l'an 5, seront achevés avant le premier frimaire prochain; ils serviront à l'acquit des mêmes contributions pour l'an 6, sauf la remise proportionnelle du sou pour livre & du sixième, mentionnés dans l'article 6.

XII. Les répartiteurs & les administrations municipales sont, chacun en ce qui les concerne, personnellement responsables de la formation des rôles dans les délais prescrits; à défaut de ce, les administrations centrales de département nommeront des commissaires, qui procéderont à la formation desdits rôles, aux frais des répartiteurs & des membres des administrations municipales en retard.

Les dispositions de la loi du 17 brumaire an 5, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront à être exécutées.

XIII. Les recettes ordinaires & extraordinaires de l'an 6 serviront uniquement à acquitter les dépenses ordinaires & extraordinaires de la même année; il sera à cet effet ouvert à la trésorerie nationale de nouveaux registres le premier vendémiaire prochain.

L'arriéré des contributions de toute nature, dettes actives du trésor public, déduction faite des quatre-vingt-sept millions compris dans l'état de la recette de l'an 6, serviront à acquitter l'arriéré de la dépense, en donnant la préférence à la solde arriérée & à ce qui reste dû pour la solde du premier semestre des pensions de l'an 5; les registres actuellement existants continueront de servir aux recettes & dépenses antérieures à la même époque.

Enregistrement.

XIV. Les droits d'enregistrement des actes dont les prix & sommes ont été stipulés en assignats ou en mandats, & de ceux faits pendant le cours de ces papiers, dont les prix & sommes n'ont pas été spécifiés soit en numéraire, soit en papier-monnaie, seront perçus en numéraire, & liquidés d'après la valeur qu'avoient lesdits papiers à la date des actes, suivant le tableau de dépréciation arrêté par l'administration centrale du département en exécution de la loi du 5 messidor dernier.

Il en sera de même des actes de ces espèces, dont la liquidation des droits auroit été suspendue, lors de l'enregistrement, depuis l'extinction du papier-monnaie.

XV. Le droit d'enregistrement des contrats de vente de biens nationaux soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, qui ne sont point encore passés, ou qui ne l'ont été que postérieurement à l'extinction du papier-monnaie, sera liquidé sur les trois quarts du prix payable en mandats, suivant la base prescrite par l'article précédent, & d'après la valeur qu'avoient les mandats à l'époque de la soumission.

Toute liquidation qui auroit été suspendue sera faite de la même manière.

XVI. Le droit d'enregistrement des donations & autres actes entre vifs, à titre gratuit, & des mutations par décès, d'immeubles réels, sera perçu suivant les quotités ci-après, quelle que soit l'époque de la mutation, sans préjudice néanmoins de la prescription; savoir:

Pour les actes entre vifs, à titre gratuit,

- En ligne directe, un pour cent;
- Entre mari & femme, un & demi pour cent;
- Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux & nièces, trois pour cent;
- Entre toutes autres personnes, quatre pour cent.

Pour les mutations par décès.

- En ligne directe, un demi pour cent;
- Entre mari & femme, un pour cent;
- Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux & nièces, trois pour cent;
- Entre toutes autres personnes, cinq pour cent.

XVII. Il sera payé moitié des droits réglés par l'article précédent; 1^o. Pour les donations & pour les mutations par décès d'usufruits d'immeubles réels.

La liquidation du droit se fera sur la valeur entière des biens

2^o. Pour les donations & pour les mutations par décès d'immeubles fictifs.

L'usufruit de ces derniers ne sera assujéti qu'à la moitié des droits fixes pour lesdits immeubles fictifs.

XVIII. Les droits des donations de sommes & d'effets mobiliers, ainsi que ceux des déclarations à faire par les époux survivans, d'objets de cette nature, seront perçus sur le pied ci-après, savoir:

En ligne directe & entre époux, demi pour cent;

Entre toutes autres personnes, un & demi pour cent.

XIX. Les transmissions d'immeubles réels ou fictifs, ou d'objets mobiliers, à titre entre vifs, qui s'opéreront en faveur & par contrat de mariage, ne seront soumises qu'à la moitié des droits réglés par l'art. 15 ci-dessus pour les donations entre vifs, & par l'article 17 suivant s'il ne s'agit que d'un usufruit.

XX. Le droit dû suivant la loi du 27 août 1792, pour les mutations par décès & les donations entre vifs d'actions ou coupons sur des compagnies ou sociétés d'actionnaires, sera payé, à dater de la publication de la présente, sur le pied réglé pour les immeubles fictifs.

XXI. L'estimation en capital des immeubles réels échus aux héritiers, légataires ou donataires, sera portée à vingt-deux fois le prix annuel des baux, ou du revenu dont sont susceptibles les objets non affermés.

Il en sera de même des rentes foncières stipulées en denrées. L'évaluation des autres rentes subsistera telle qu'elle est réglée par l'article 10 de la loi du 14 thermidor an 4.

L'estimation des maisons ou bâtimens autres que ceux servant à l'exploitation des biens ruraux, & dont la valeur se confond avec celle des terres sur lesquelles ils sont assis, sera de dix-huit fois le prix annuel des baux ou la valeur locative.

XXII. S'il y a insuffisance dans l'estimation des immeubles déclarés ou évalués pour régler les droits, la preuve en sera établie par des pièces & actes propres à faire connoître le véritable revenu ou la valeur en capital.

À défaut d'acte, la régie est autorisée à requérir une expertise, dont les frais resteront à la charge de la partie qui succombera.

La peine d'une fautive estimation constatée continuera d'être d'un droit en sus de celui qui sera dû sur le supplément de valeur.

Les omissions dans les déclarations continueront aussi d'être assujétiées à ladite peine du droit en sus.

XXIII. Ceux qui auroient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs déclarations, antérieurement à la publication de la présente, seront admis à les réparer sans être assujétiés à aucune peine, pourvu qu'ils en fournissent la déclaration & en acquittent les droits dans les trois mois de ladite publication.

Ce délai passé, la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790, leur restera appliquée s'ils n'ont pas fait leurs déclarations & rectifié les estimations insuffisantes.

XXIV. Il est accordé aux héritiers, légataires ou donataires, qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens qui leur sont échus, un délai de trois mois, à partir du jour de la publication de la présente, pour y satisfaire, sans être assujétiés à aucune peine; le délai expiré, ceux qui n'auront pas fourni leurs déclarations y seront contraints, tant pour les droits dus que pour la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790.

Ce délai sera double pour les défenseurs de la patrie en activité de service, & pour les héritiers des condamnés & des déportés, dont les biens avoient été confisqués ou séquestrés.

Il sera d'une année pour les biens que l'on justifiera, par certificats des municipalités, avoir été ravagés ou incendiés par la guerre intérieure ou extérieure; & il ne sera perçu à leur égard que la moitié des droits fixes pour les mutations par décès qui auront eu lieu jusqu'au jour de ladite publication.

XXV. Les héritiers des condamnés seront admis à donner en paiement des droits d'enregistrement des déclarations qu'ils ont à passer, les bons qui leur ont été ou seront délivrés en exécution de la loi du 21 prairial an 3, pour intérêts ou fruits perçus, ou pour capitaux reçus par la république sur les successions qui leur ont été restituées.

Les héritiers des déportés auront la même faculté.

XXVI. Tout acte de partage de biens immeubles qui sera fait entre quelques personnes que ce soit, sera assujéti au droit proportionnel d'enregistrement, à raison d'un demi pour cent de l'estimation qui en sera faite en capital, ainsi qu'il en est usé pour les partages de biens mobiliers.

Il ne sera plus fait déduction sur les droits résultant des partages d'effets mobiliers, de la perception faite sur les inventaires ou ils auroient été compris.

XXVII. À compter du 1^{er} brumaire, & quelle que soit la date de la mutation, le droit d'enregistrement des transferts des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, sera d'un pour cent de la somme exprimée dans l'inscription.

Le droit ne sera que d'un demi pour cent pour les transferts d'inscriptions viagères.

Quant aux autres mutations desdites inscriptions, le droit sera payé, à partir de la même époque, suivant les quotités établies par les articles 16 & 17 ci-dessus pour les immeubles fictifs; il sera également perçu sur le montant annuel de la rente, sans égard au capital.

XXVIII. Tout acte d'emprunt pour acquitter le prix d'acquisition de biens nationaux, sera soumis au droit proportionnel d'enregistrement, suivant le tarif du 19 décembre 1790. Il est en conséquence dérogé à cet égard, comme il l'a été pour les ventes desdits biens par la loi du 14 thermidor an 4, à la loi du 6 ventôse an 3.

XXIX. Le droit d'enregistrement des quittances finales & de tous

actes de libération, sera perçu sur la totalité des sommes acquittées dont le dernier paiement fera partie; à la seule déduction de ce qui sera justifié avoir été payé par actes enregistrés.

XXX. Tout acte sous signature privée, translatif de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois du jour de sa date, & avant qu'il puisse en être fait usage en justice ou devant quelque autre autorité constituée, ou devant notaire, à peine du triple droit.

A l'égard de ceux faits antérieurement à la publication de la présente, il n'est rien changé aux dispositions de la loi du 19 décembre 1790 qui les concernent: cependant ceux qui seront présentés à l'enregistrement dans les trois mois de ladite publication, seront exempts de la peine du droit en sus prononcée par ladite loi.

Passé ce délai, ceux desdits actes qui seroient d'une date antérieure au 1^{er} février 1791, ne seront plus admis au simple droit d'enregistrement; en conséquence, il est dérogé, quant à ce, à la disposition de l'article 25 de ladite loi du 19 décembre 1790, qui les exempto, sans limitation de tems, de la peine du droit en sus.

XXXI. Les actes sous signatures privées ne pourront être produits en justice; & il ne pourra en être fait aucun usage devant les bureaux de paix ou de conciliation, non plus que devant les administrations centrales & municipales, avant d'avoir été enregistrés.

Les secrétaires des administrations seront soumis à cet égard aux mêmes obligations & aux mêmes peines que les greffiers & les notaires.

XXXII. A compter de la publication de la présente, toute contre-lettre qui seroit faite sous signature privée, de laquelle il résulteroit une augmentation du prix stipulé dans d'autres actes ou contrats, est déclarée nulle & de nul effet; néanmoins il y aura lieu à exiger, à titre d'amende, les droits simples sur les sommes qui seroient l'objet desdites contre-lettres, lorsque la connoissance en sera acquise.

Il n'est rien innové pour celles faites antérieurement à la publication de la présente, lesquelles demeureront soumises aux dispositions qui leur sont relatives dans le tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

XXXIII. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie relativement à la demande des droits, soit par des paiements faits d'après les rôles de la contribution foncière, soit par des baux passés par le nouveau possesseur, soit enfin par des transactions ou tous autres actes qui constateront sa propriété ou jouissance.

XXXIV. Tout nouveau possesseur d'immeubles réels ou fictifs, qui, après avoir laissé passer le délai fixé pour l'enregistrement de sa déclaration, agira en sa qualité de possesseur, soit en justice, soit devant quelque autre autorité constituée, ou devant notaire, sera contraint au paiement du double droit d'enregistrement.

XXXV. Les marchés & traités composés de sommes déterminées & d'objets mobiliers designés, susceptibles d'évaluation, dont il est question au septième article de la seconde section de la première classe du tarif du 19 décembre 1790, seront assujettis au droit d'un pour cent, fixé par la quatrième section de la même classe.

XXXVI. Il est dérogé à l'article 5 de la loi du 9 octobre 1791: en conséquence, toutes citations faites devant les juges-de-paix ou bureaux de paix, sans distinction de celles faites par les huissiers ou par les greffiers, sont assujetties à l'enregistrement dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, & elles seront soumises au droit de 75 centimes fixé par la troisième section de la troisième classe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

XXXVII. Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus par les juges-de-paix, les tribunaux civils, ceux du commerce & le tribunal de cassation, & tous actes généralement quelconques faits par les juges ou recus aux greffes, même les actes & les certificats des bureaux de paix de quelque nature qu'ils soient, seront enregistrés, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, d'après les distinctions contenues dans les articles 53 & 41 suivans. Il est en conséquence dérogé à toutes les loix portant que quelques-uns de ces jugemens ou actes sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

XXXVIII. Les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur la minute, sont tous ceux qui contiennent transmission d'immeubles réels ou fictifs; les cautionnemens, les actes d'apposition de scelles; ceux de reconnaissance & ceux de levée de scelles; les inventaires, les nominations de tuteurs ou curateurs, les émancipations, les procès-verbaux de nominations d'experts ou arbitres; les certificats de quelque nature qu'ils soient, même ceux de non-comparution; les affirmations de voyage, les procès-verbaux d'assemblées de famille, les actes de dépôt & consignation, les entérinemens de procès-verbaux & rapports; & enfin les procès-verbaux contenant autorisation, opposition, acquiescement, acceptation ou répudiation.

Cet enregistrement sera fait dans le délai de deux décades, à compter de la date des actes, & ce à la diligence des greffiers; après ce délai, la formalité ne pourra plus être donnée qu'en acquittant un droit en sus.

XXXIX. Les greffiers qui n'auroient pas reçu des parties ou de leurs défenseurs, le montant des droits des actes rappelés dans l'article précédent, ne seront cependant pas tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition ni extrait desdits actes & jugemens, même par simple copie ou duplicata, avant qu'ils aient été enregistrés, à peine d'une amende de cinquante francs pour chaque contravention, & d'être contraints personnellement au paiement du droit.

XL. Lorsque les greffiers n'auroient pas reçu la somme nécessaire pour acquitter les droits, & qu'ils ne présenteront pas les actes à la formalité dans les deux décades, à compter de leur date, ils seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade suivante, un extrait certifié des actes & jugemens; sur cet extrait, les parties à la poursuite desquelles lesdits actes judiciaires auront été faits, seront contraintes au paiement des droits.

XLI. Les jugemens & tous autres actes judiciaires non rappelés dans l'article 53 ci-dessus, & dans le quarante-sixième ci-après, ne seront sujets à l'enregistrement que sur les expéditions qui en seront demandées par les parties; mais il est défendu aux greffiers d'en délivrer aucunes, même par simple note ou extrait, avant qu'elles aient été enregistrées, à peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention, & d'être personnellement contraints au paiement du droit.

XLII. Les expéditions des jugemens des tribunaux de police ordinaire ou correctionnelle, & de ceux des tribunaux criminels, seront aussi soumises à la formalité de l'enregistrement, sous les peines portées par l'article précédent, lorsqu'elles seront requises par les parties: il n'y aura d'exemptions que celles qui seront délivrées aux accusateurs publics & aux commissaires du directoire exécutif; & à cet effet, il y sera fait mention de cette destination.

XLIII. Les actes du ministère des commissaires du directoire exécutif, faits à leur requête dans les tribunaux civils ou criminels, seront enregistrés gratis; mais après le jugement de condamnation, il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement desdits actes & des expéditions contre les parties condamnées.

XLIV. Les droits proportionnels réglés par la première section de la première classe du tarif du 19 décembre 1790, pour les expéditions des jugemens portant condamnation, liquidation ou collation, & les droits fixes énoncés aux quatrième & cinquième sections de la troisième classe, pour les autres actes judiciaires, seront perçus, pour les actes & jugemens des juges de paix & des bureaux de paix, comme aussi pour ceux des tribunaux de police ordinaire ou correctionnelle, & des tribunaux criminels, sur le pied des fixations portées auxdites sections.

La perception sera double pour les jugemens & actes de même nature émanés des tribunaux civils & de commerce.

Le droit sera de 24 francs pour les expéditions des jugemens du tribunal de cassation.

XLV. Lorsque le droit proportionnel aura été perçu sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra suivre, n'aura lieu que pour le supplément, s'il y a augmentation de condamnation; & dans le cas contraire, il ne sera payé que le droit fixe.

XLVI. Dans le cas où les actes & jugemens des juges de paix & bureaux de paix, des tribunaux civils & de commerce, contiendroient obligation de l'une des parties à l'égard de l'autre, ou une condamnation quelconque, non fondée sur un titre enregistré & susceptible de l'être, il sera perçu les mêmes droits que ceux auxquels seroient soumises les obligations des parties ou les conventions de toute nature que les condamnations supposent, si elles étoient contenues dans des actes notariés.

Cette perception aura lieu sur la minute des actes ou jugemens, dans les deux décades de leur date.

XLVII. Toutes les fois qu'un condamné sera rendu sur un acte enregistré, le jugement en fera mention, & énoncera le montant du droit payé, la date du paiement, & le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le percepteur exigera le droit, sauf la restitution dans le délai prescrit; s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel aura été prononcé le jugement.

XLVIII. Les parties ne pourront agir, ni les huissiers, notaires, greffiers & secrétaires des administrations, rédiger aucun acte en vertu de ceux judiciaires non enregistrés, sous peine de 50 francs d'amende & du paiement du droit, sauf le recouvrement des huissiers, notaires, greffiers & secrétaires, contre la partie, pour le remboursement du droit seulement.

XLIX. Les secrétaires des administrations municipales & départementales, qui auront négligé de faire enregistrer dans le délai d'un mois, fixé par l'article 15 de la loi du 19 décembre 1790, les actes émanés desdites administrations, qui sont assujettis à cette formalité, seront soumis à la même peine que celle qui est prononcée contre

les notaires par l'article 9 de la même loi , pour les actes passés devant eux.

L. L'amende de 50 francs prononcée par l'article 14 de la loi du 19 décembre 1790, contre les notaires, greffiers & huissiers, pour chaque omission d'inscrire jour par jour sur leurs répertoires les actes qu'ils reçoivent, sera aussi par eux encourue pour le refus de communiquer, soit leurs répertoires, soit leurs minutes de l'année, aux préposés de l'enregistrement, à la première réquisition qui leur en sera faite.

LI. Les droits d'hypothèques résultant d'actes passés pendant le cours du papier-moine, & qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 14 ci-dessus, seront liquidés & payés d'après les dispositions de cet article, & suivant la même base.

LII. Les droits d'enregistrement ne pourront être acquittés qu'en numéraire, à l'exception seulement de ceux dus pour les successions, dont il est fait mention à l'article 25 ci-dessus.

LIII. Les dispositions des loix antérieures, relatives à l'enregistrement, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

Timbre.

LIV. A compter du jour de la promulgation de la loi, la formalité du timbre fixe ou de dimension établie par la loi du 5 floréal dernier, est étendue aux pétitions & mémoires présentés soit aux ministres, soit aux administrations de département & municipalités, ainsi qu'à la trésorerie & comptabilité nationale, & aux directeurs de la liquidation.

LV. Sont exceptés de la formalité du timbre les pétitions & mémoires qui auront pour objet les demandes en avancement, congés absolus ou limités, pensions de retraite, paiement des arrérages de rentes & pensions, secours & encouragemens, & première demande en réparation de torts occasionnés par une autorité constituée, ou un fonctionnaire public.

LVI. Les lettres de voiture, les connoissemens, charte-partie & police d'assurance, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique, toutes les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quelle que soit leur nature ou leur objet, seront assujettis au timbre fixe ou de dimension.

LVII. Sont exceptés les ouvrages périodiques relatifs aux sciences & aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, & contenant au moins deux feuilles d'impression.

LVIII. Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux & affiches, sera de cinq centimes (ou un sou);

Pour chaque feuille de vingt-quatre centimètres sur trente-huit, feuilles ouvertes, ou environ;

Et pour chaque demi-feuille de cette dimension, trois centimes (ou sept deniers un cinquième).

Ceux qui voudront user, pour lesdites impressions, de papiers dont la dimension serait supérieure à vingt-cinq centimètres pour la feuille, & à douze centimètres & demi pour la demi-feuille, les feront timbrer extraordinairement, en payant un centime pour cinq centimètres d'excédant.

Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaire.

LIX. La régie fera graver deux timbres pour lesdits journaux & affiches. Chaque timbre portera distinctement son prix; ils auront pour légende: RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Elle se servira provisoirement des timbres actuels appliqués en rouge, à la charge de ne percevoir que les droits réglés par la présente.

LX. Ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles & autres objets compris dans l'article 56 ci-dessus, & apposé ou fait apposer des affiches, sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de cent livres pour chaque contrevention; les objets soustraits seront lacrés.

LXI. Les auteurs, afficheurs, distributeurs & imprimeurs desdits journaux & affiches, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

Hypothèques.

LXII. Il sera établi, au profit du trésor public, & perçu par les receveurs de l'enregistrement,

1°. Un droit proportionnel calculé à raison d'un pour deux mille du montant des créances hypothécaires antérieures à l'entière mise en activité du régime hypothécaire, & dont l'inscription sera requise pour en obtenir la conservation; & à raison d'un pour mille du montant de celles postérieures;

2°. Un autre droit proportionnel d'un & demi pour cent sur le prix intégral des mutations que les nouveaux possesseurs voudront purger d'hypothèques.

Patentes.

LXIII. Les droits de patente pour l'an 6 seront perçus conformément aux loix rendues pour l'an 5, & payés aux memes échéances qu'elles prescrivent.

Poste aux lettres.

LXIV. La poste aux lettres sera affermée: l'usage du contre-seing & de la franchise est supprimé, à compter du 1^{er} brumaire prochain, excepté pour le bulletin des loix. Il sera accordé des indemnités aux différens fonctionnaires publics.

Messageries.

LXV. Au 1^{er} nivôse prochain, la régie des messageries nationales cessera toutes fonctions.

LXVI. Dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente, il sera procédé, par enchères & par affiches faites un mois d'avance, à la vente & adjudication de tous les effets mobiliers dépendant des messageries nationales, & à la location des maisons & bureaux servant à leur exploitation.

LXVII. Si par la suppression de l'entreprise nationale des messageries, une ou plusieurs communications dans la république étoient menacées d'interruption, le directeur exécutif y pourvoira par les mesures provisoires qui lui paraîtront les plus convenables, à charge d'en informer le corps législatif.

Il est à cet effet autorisé à distraire de la vente des objets mobiliers dépendant des messageries nationales, ceux qu'il jugera nécessaire de conserver.

LXVIII. A compter du 1^{er} brumaire prochain, il sera perçu, au profit du trésor public, un dixième du prix des places dans les voitures exploitées par des entrepreneurs particuliers. Il ne sera rien perçu sur les effets & marchandises portés par lesdites voitures, ni sur les places établies sur l'impériale.

LXIX. Tout citoyen qui entendra des voitures publiques, de terre ou d'eau, partant à jour & heure fixes, & pour des lieux déterminés, sera tenu de fournir aux préposés de la régie de l'enregistrement, sa déclaration contenant,

1°. L'énonciation de la route ou des routes que sa voiture ou ses voitures doivent parcourir;

2°. L'espèce, le nombre des voitures qu'il emploiera, & la quantité de places qu'elles contiennent dans l'intérieur de la voiture & du cabriolet qui y tiendrait;

3°. Le prix de chaque place: par suite de laquelle déclaration, lesdites voitures seront vérifiées, inventoriées & estampées.

LXX. Tout entrepreneur de voitures suspendues, partant d'occasion ou à volonte, sera tenu de fournir la déclaration de sa voiture ou de ses voitures, & de payer, chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les autres voitures publiques, ainsi qu'il suit: Pour une voiture à deux roues & deux places. 20 francs.

à deux roues & quatre places.	35
à deux roues & six places.	45
à deux roues & huit places.	50
à deux roues, à neuf places & au-dessus.	70
à quatre roues & à quatre places.	40
à quatre roues & six places.	50
à quatre roues & huit places.	65
à quatre roues, à 9 places & au-dessus.	75

LXXI. Le calcul du produit de chaque voiture sera fait dans la supposition que toutes les places seroient occupées: l'entrepreneur sera tenu de verser, chaque décade, au receveur du droit d'enregistrement, le dixième de ce produit, sous la déduction, abonnée par la présente loi, d'un quart, pour tenir lieu d'indemnités pour les places vides que pourroient éprouver lesdites voitures.

LXXII. Tout entrepreneur convaincu d'avoir omis de faire sa déclaration, ou d'en avoir fait une fautive, sera condamné à la confiscation des voitures, harnois, & à une amende qui ne pourra être moindre de cent francs, & plus forte de mille francs.

LXXIII. Quant aux voitures d'eau, la régie de l'enregistrement est autorisée à régler leur abonnement, d'après le nombre moyen des voyageurs qu'elles transportent annuellement; & dans le cas de contestation ou de difficulté sur la qualité de cet abonnement, le ministre des finances prononcera.

(La suite dans le prochain supplément).